

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «Très grand mérite spécial» soient accordés à monsieur Pierre Sauriol;

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «Très grand mérite spécial» soient accordés à monsieur Raymond Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28346

Gouvernement du Québec

Décret 1012-97, 13 août 1997

CONCERNANT la nomination de madame Odette Lapalme comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 159 de cette charte énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 160 de cette charte prévoit que seul le président exerce ses fonctions à temps plein et que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Commission de protection de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Odette Lapalme, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission de protection de la langue

française, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Odette Lapalme comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Odette Lapalme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lapalme est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lapalme exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lapalme remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 1997 pour se terminer le 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lapalme comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lapalme reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Lapalme participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lapalme participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Lapalme, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lapalme sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor

concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lapalme a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lapalme peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lapalme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Lapalme les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lapalme demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lapalme se termine le 1^{er} septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lapalme recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ODETTE LAPALME

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28347

Gouvernement du Québec

Décret 1019-97, 13 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des équipements permettant l'informatisation du suivi de jeu aux machines à sous

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire procéder à l'informatisation de ses systèmes de suivi de jeu aux machines à sous des casinos d'État;

ATTENDU QUE les équipements nécessaires à cette informatisation ne peuvent être acquis qu'auprès du fournisseur actuel des systèmes de gestion des machines à sous, soit GRIPS Electronic Ges.M.B.H. d'Autriche;

ATTENDU QUE le coût total de ces équipements est estimé à 3 800 000 \$;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements pour les casinos d'État de Loto-Québec sont effectuées via sa filiale Casiloc inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir auprès de la compagnie GRIPS Electronic Ges.M.B.H. des équipements permettant l'informatisation du suivi de jeu aux machines à sous pour un montant n'excédant pas 3 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28348

Gouvernement du Québec

Décret 1020-97, 13 août 1997

CONCERNANT une aide financière à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 7 500 000 \$

ATTENDU QUE UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. projette de contracter un prêt pour le financement de ses crédits d'impôt;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;